



Directive précisant la nature des situations dans lesquelles la Municipalité de Pointe-des-Cascades entend utiliser une autre langue que le français

Adoptée le 17 novembre 2025 (Résolution 2025-11-186)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

1. Préambule

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la «*Charte*»).

La Charte prévoit que chaque organisme de l'Administration assujetti à la *Politique linguistique de l'État* adopte une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la Loi (Article 29.15 de la *Charte*).

En tant qu'organisme municipal, la municipalité de Pointe-des-Cascades doit promouvoir, utiliser et protéger la langue française, conformément aux dispositions de la Charte. Elle doit adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et doit prévoir les exceptions en s'appuyant sur le cadre juridique établi par la Charte et décrire les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la municipalité.

2. Objectifs

L'objectif principal consiste à confirmer le statut francophone comme seule langue officielle et commune du Québec afin de :

- Placer le français au cœur des institutions québécoises;
- Assurer le droit de travailler en français;
- Assurer le droit à une justice en français;
- Rendre le français accessible à tous;
- Afficher, acheter et vendre en français;

La présente Directive se veut un encadrement de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de l'organisation municipale et plus spécifiquement, elle vise à :

- Informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de l'organisation;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'organisation;
- Assurer la conformité des organismes relativement à leur devoir d'exemplarité.

3. Champ d'application

Cette Directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Municipalité, et ce, peu importe leur statut d'emploi, qui entend utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

4. Principes généraux

La Municipalité de Pointe-des-Cascades ayant un statut de municipalité unilingue francophone utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Afin de conserver notre patrimoine linguistique, l'utilisation de la langue française dans notre quotidien est donc primordiale.

Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue.

Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français dans le cadre du déroulement de ses activités.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

5. Modalités et obligations de fonctionnement

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal, en vérifiant cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte et par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'émissaire de la langue française de son organisation.

Aussi, la municipalité de Pointe-des-Cascades a l'obligation de s'assurer, avant d'utiliser une autre langue que le français, que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français et que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Avant d'utiliser une autre langue que le français dans les cas d'exceptions ci-dessous, le membre du personnel de la municipalité doit, dans la mesure du possible

- demander aux personnes physiques qui souhaitent communiquer avec elle dans une autre langue que le français, d'attester de bonne foi leur appartenance à l'une des exceptions ci-dessous;
- d'aviser le citoyen que le recours à une autre langue est exceptionnel et temporaire.

6. Situations particulières visées par les exceptions

a) Personne immigrante

La municipalité de Pointe-des-Cascades peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications lorsque la personne immigrante est arrivée au Québec dans les six (6) derniers mois afin de favoriser leur accueil.

b) La sécurité publique l'exige (article 22.3 de *la Charte*).

La municipalité de Pointe-des-Cascades peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications, en vue d'assurer une communication efficace et rapide avec les citoyens, en cas d'intervention liée à l'application du plan de

mesures d'urgence et en situation d'urgences mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens et des employés de la municipalité.

- c) Explication afin d'aider à la compréhension citoyenne.

La municipalité de Pointe-des-Cascades peut utiliser une autre langue que le français afin d'aider à la compréhension citoyenne, en cas où le citoyen n'est pas en mesure de comprendre la réglementation municipale ou le processus de taxation et / la prévention incendie.

7. Langue d'exécution des contrats

Depuis le 1^{er} juin 2023, des exigences concernant la langue d'exécution du contrat sont en vigueur. Ainsi, en vertu de l'article 21.11 de la Charte, lorsque la municipalité obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, elle doit requérir qu'ils soient en français.

Exceptions :

- a) Impossibilité d'obtenir un produit ou un service dans un délai raisonnable et à coût abordable (CLF art 21)
- b) Contrat à l'extérieur du Québec (CLF art. 21.5)

8. Mise à jour de la directive

La présente directive est mise à jour au moins tous les 5 ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

9. Entrée en vigueur et modification

La présente Directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution.

La présente directive entre en vigueur le 17 novembre 2025.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2025**